

## **GE\_GERICHTE ATA/677/2014 vom 26. August 2014**

GE Cour de justice, 2014-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_677\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_677_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/677/2014 du 26 août 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/677/2014 del 26 agosto 2014

### **Regeste**

Résumé: Cas d'un ressortissant des États-Unis d'Amérique. Non application du cas de rigueur. Sa fille devenue majeure voit son cas traité séparément.

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

mai 2014 consid. 9b ; ATA/750/2011 consid. 8d ; ATA/774/2010 du 9 novembre 2010 consid. 4d). 7)

La durée des séjours illégaux en Suisse n'est en principe pas prise en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dans l'application de l'art. 30 al. 1 let. b LETr, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'étranger se trouve, pour d'autres raisons, dans un état de détresse justifiant de l'affranchir des mesures de limitation. Pour cela, il y a lieu de se fonder notamment sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sa situation professionnelle et sur son intégration sociale (arrêts du Tribunal fédéral 2A.718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3 ; 2A.225/2003 du

#### **E. 21**

mai 2003 consid. 3.1 ; ATAF 2007/45 consid. 6.3 ; ATAF 2007/16 consid. 5.4 ainsi que la jurisprudence citée ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6051/2008 et C-6098/2008 du 9 juillet 2010 consid. 6.4 ; ATA/368/2014 consid. 9b ; ATA/720/2011 du 22 novembre 2011 consid. 9). 8) a. En l'espèce, le recourant est en Suisse, sans autorisation de séjour, depuis près de 8 ans. Il a récemment retrouvé un travail et semble être sur la voie de l'indépendance économique. Il fait des efforts pour s'intégrer socialement et donc professionnellement. Il a une fille de 19 ans qui poursuit ses études à Genève. Il n'en a pas eu la garde de façon continue depuis son arrivée. Après une absence de 8 ans des États-Unis d'Amérique, ces perspectives de réinsertion socioprofessionnelle peuvent être compliquées.

b. Comme dénoté précédemment, sa durée de séjour, qui n'a rien d'exceptionnelle s'est en outre déroulée sans autorisation de séjour. Il a été sans ressources propres et à la charge de l'Hospice général pendant une bonne partie de sa présence à Genève. Son intégration sociale à Genève n'est pas exceptionnelle même s'il a des amis et participent à des activités sociales dans le canton. Sa fille est la seule famille qu'il ait en Suisse. Elle est désormais majeure et n'est plus partie à la procédure. Elle a vécu en foyer pendant une grande part de son adolescence et, des dires mêmes du recourant, la relation n'a pas toujours été aisée. Le recourant a encore de la famille aux États-Unis d'Amérique et y a vécu quarante-trois ans. Sa réinsertion socioprofessionnelle ne sera pas facile, mais la situation n'est pas sensiblement différente de celle de compatriotes qui

- 10/12 - A/1748/2010 chercheraient à retourner dans leur pays après une absence similaire. Les raisons économiques voire idéologiques qui pourraient expliquer le désir de M. A\_\_\_\_\_ de demeurer en Suisse ne sont pas pertinentes.

c. Ainsi, même si le recourant a fait preuve d'une volonté de renouer les fils de sa vie sociale, familiale et professionnelle en obtenant notamment un travail stable, sa situation ne justifie pas l'application d'un cas de rigueur. Même si elle ne sera pas forcément aisée, sa réintégration dans un pays dans lequel il a vécu quarante-trois ans est possible. Le désaccord sur la période de résidence en Suisse, arrivée en septembre 2005 ou 2006, ne change rien au fond. La situation de sa fille ne peut plus avoir une influence décisive sur la présente cause, étant donné qu'elle est devenue majeure et que sa situation est examinée séparément par l'autorité compétente. Le recours sera dès lors rejeté. 9)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de M. A\_\_\_\_\_ (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.